

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-076-2-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-076-23 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR
L'UTILISATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS DE LA VILLE
POUR L'ANNÉE 2024 VISANT DIVERSES MODIFICATIONS TARIFAIRES À
L'ANNEXE VIII « INSPECTION ET PERMIS »
L'ANNEXE XI « SÉCURITÉ PUBLIQUE » ET L'ANNEXE XII « TRAVAUX PUBLICS »**

ATTENDU QUE le service de police de la Ville a reçu dernièrement la majoration de certains tarifs affectant tous les corps de police du Québec par le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la majoration de certains tarifs au règlement G-076-23 doit donc être mis à jour et qu'il est opportun de modifier certains autres tarifs qui étaient inférieurs par rapport à tous les autres corps de police comparable;

ATTENDU QU'un avis de motion 2024-04-180 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Barry Doyle lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « VIII – Inspection et permis / Urbanisme et environnement », par l’abrogation, à la section « Permis de construction », du point m) à la suite du point l) :

Services	Tarifs	Notes
m) Ajout ou remplacement d’un appareil ou d’un foyer permettant l’utilisation d’un combustible solide.	50 \$	

Article 3

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « VIII – Inspection et permis / Urbanisme et environnement », à sa section « demande discrétionnaire » au point « h) Plans d’implantation et d’intégration architecturale (ci-après PIIA), point « i) usage résidentiel (uni, bi et tri), à son deuxième sous-point par le remplacement des mots « rénovation extérieure » par « Toute autre demande de PIIA destinée à l’usage résidentielle ».

Article 4

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « XI – Sécurité publique », à sa section « Demande de modification – Tarification dans le cadre d’une entente de filtrage », à sa sous-section « Organismes à but lucratif (CPE, autobus, taxi et résidence pour personnes âgées) », par le remplacement de la tarification du point « Taxi » qui était de 78 \$ par la tarification de 80,25 \$.

Article 5

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « XI – Sécurité publique », à sa section « Demande de modification – Tarification dans le cadre d’une entente de filtrage », par le remplacement de sa sous-section « Établissement scolaires, transport scolaire, établissement d’enseignement autre » par la suivante :

Services	Tarifs	Notes
Établissement scolaires, transport scolaire, établissement d'enseignement autre		
Administrateurs	86.42 \$	<i>Vérification facturée à l'organisme</i>
Employés rémunérés	86.42 \$	<i>Vérification facturée à l'organisme</i>
Stagiaires	86.42 \$	<i>Vérification facturée à l'organisme</i>
Bénévoles	Sans frais	<i>Vérification non facturée</i>

Article 6

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « XI – Sécurité publique », à sa section « Divers » par l’abrogation du point « Frais de déplacement pour répondre à une fausse alarme ».

Article 7

Le règlement G-076-23 est modifié, par le retrait de la section « gestion animale » de l’annexe « XI – Sécurité publique », afin de l’ajouter à la fin de l’annexe « XII – Travaux publics ».

Article 8

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « XII – Travaux publics », à sa section « Implantation de la collecte des matières organiques (bac brun) », par la modification du point « Secteur immeubles de 9 logements et plus », afin d'y ajouter à sa fin le texte suivant « , ainsi que les industries, commerces et institutions (ICI) ». Ce changement se présente comme suit :

Services	Tarifs	Notes
Implantation de la collecte des matières organiques (bac brun)	Coût réel	À l'implantation du service seulement
Secteur immeubles de 9 logements et plus, ainsi que les industries, commerces et institutions		
- Bac brun 240 litres	88.56 \$	
- Bac brun 7 litres	3.55 \$	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 5 juin 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	15 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	15 avril 2024
Adoption du règlement :	3 juin 2024
Entrée en vigueur :	5 juin 2024